

# La politique linguistique québécoise

Par Jean-Claude Corbeil  
*Québec Amérique*

## **Introduction**

### **Distinctions utiles**

L'usage de certains termes caractérisent les textes qui traitent de la politique linguistique au Québec. Il est utile de préciser au départ le sens des termes les plus importants.

Politique linguistique : notion la plus large, celle qui a la plus grande extension. Elle renvoie à toute décision prise pour orienter et régler l'usage d'une ou de plusieurs langues dans les communications d'un État ou d'une organisation. La politique linguistique peut être implicite ou explicite selon qu'elle est ou n'est pas formulée dans des textes juridiques ou des directives réglementaires : dans le premier cas, on laisse le jeu des forces sociales jouer librement; dans le second, on intervient pour en modifier l'orientation, le plus souvent en faveur d'une ou de plusieurs langues. Dans l'usage courant, ce terme est souvent utilisé en lieu et place de législation linguistique, avec l'inconvénient de restreindre la politique linguistique aux seuls cas d'une politique explicite.

Aménagement linguistique : L'aménagement linguistique implique à la fois des décisions d'ordre politique et des choix de modes et domaines d'intervention, ce qui suppose une connaissance sociolinguistique des mécanismes de la concurrence linguistique en général et sur un territoire donné en particulier. L'aménagement linguistique peut ne pas prendre la forme d'une loi spécifique et se formuler d'une manière éparse dans une foule d'articles de loi, de règlements, de décisions administratives, d'interventions de diverses natures en matière de langue, dont l'ensemble influence et module l'usage des langues en présence. Mais même si une législation linguistique existe, elle ne touche jamais la totalité des dispositions qui sont prises dans l'ensemble de l'appareil administratif en matière de langue.

Législation linguistique : il y a législation linguistique quand un État choisit d'adopter une loi et des règlements pour préciser les rapports entre les langues et leurs domaines d'usage respectifs. En général, la loi définit le statut des langues (y compris par l'abstention), précise leur emploi dans les domaines où il y a ambiguïté ou affrontement, énonce les mesures qui sont prises pour favoriser la prédominance de la langue commune et, au besoin, pour garantir l'usage des langues minoritaires là où il est autorisé, dans le

but ultime de guider la conduite des citoyens, personnes physiques ou personnes morales. Aucune loi ne peut, cependant, faire la synthèse de la totalité des dispositions (lois, règlement ou autres) de nature linguistique ou propres à influencer le destin de l'une ou l'autre langue, qui sont prises par l'État ou la société. Il se pose donc un problème de cohérence entre la législation linguistique proprement dite et les autres mesures d'aménagement linguistique, notamment en matière d'éducation, d'immigration, de communication, de culture et même de politique familiale.

Bilinguisme : terme trop englobant pour être utilisé sans précision. Pour les besoins de l'aménagement linguistique, on distingue au Québec : le bilinguisme institutionnel, le bilinguisme fonctionnel et le bilinguisme individuel. Ce qui est dit ici du bilinguisme (situation du Québec) vaut pour le plurilinguisme.

Bilinguisme institutionnel : fait de déclarer deux ou plusieurs langues officielles dans une organisation ou un État. Ce bilinguisme se réalise dans les faits de très diverses manières : il s'accommode fort bien de l'unilinguisme des individus; il se limite souvent à des circonstances très précises de communication et tolère dans les autres l'usage exclusif de l'une des langues; il n'implique pas nécessairement la connaissance ou l'usage généralisé des langues citées. La Suisse et la Canada, de manière très différente, ont opté pour une politique de bilinguisme institutionnel.

Bilinguisme fonctionnel : exigence de la connaissance et de l'usage d'une autre langue dans les seuls cas où elle est requise pour l'exercice d'une fonction bien définie. Ce bilinguisme permet de déclarer officielle une seule langue tout en autorisant, par souci de réalisme, l'usage d'une autre langue dans des circonstances et pour des raisons connues et légitimes. Le bilinguisme fonctionnel assure la prédominance d'une langue commune sans restreindre indûment l'usage d'autres langues.

Bilinguisme individuel : connaissance d'une autre langue par une personne, soit à la suite de la fréquentation des établissements scolaires, soit par choix personnel. Le niveau de compétence dans la langue seconde varie alors énormément selon l'intérêt que la personne porte à une langue et à une culture, ou selon que cette langue est jugée nécessaire à la réussite professionnelle.

### **Vue d'ensemble du sujet**

La stratégie d'aménagement linguistique du Québec repose sur une stratégie globale, qui comporte trois approches distinctes (voir Gouvernement du Québec (1996 b) :

- une approche législative, qui en constitue l'assise principale et qui définit le statut de la langue française face aux autres langues en la déclarant langue officielle et en précisant les règles d'usage de la langue française dans les communications institutionnalisées;
- une approche sociale, qui vise à créer un environnement en langue française dynamique, accueillant et attrayant, qui puisse influencer les choix et les comportements linguistiques de tous les citoyens du Québec;
- une approche de concertation internationale, pour mettre de l'avant une politique de multilinguisme mondial en lieu et place de la tendance de l'anglais à s'imposer comme la seule langue du commerce mondial et des nouvelles technologies de l'information.

En conséquence, la politique linguistique du Québec comporte de multiples aspects qu'il est impossible de traiter ici un à un. Nous nous en tiendrons donc à l'essentiel, c'est-à-dire aux questions d'actualité, soit : la législation linguistique, l'usage du français standard québécois, l'immigration et l'intégration des immigrants. Nous terminerons en faisant le point sur le dossier des langues autochtones.

## **La législation linguistique**

### **Introduction**

Le Québec a jugé nécessaire de définir le statut du français par rapport à l'anglais et aux autres langues en usage sur son territoire. Pour ce faire, il fallait tenir compte du fait que l'anglais est à la fois la langue de la minorité historique par suite de la Conquête et une langue de communication internationale, d'une part, et, d'autre part, que toutes les langues des minorités du Québec devaient être traitées également.

Le Québec a choisi d'intervenir par voie législative, en déclarant le français langue officielle et en imposant son usage dans les secteurs les plus susceptibles de confirmer ce statut dans les faits et dans la vie quotidienne de tous les citoyens.

Avant d'intervenir et par souci de réalisme, les autorités de l'époque ont pris soin de faire décrire la situation des langues au Québec en créant, en 1968, une commission d'enquête *sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques*, dite commission Gendron du nom de son président. Les travaux de cette commission ont eu une grande répercussion : ils ont objectivé le débat en décrivant la concurrence entre le français et l'anglais dans ses moindres détails; ils ont provoqué une prise de conscience des enjeux en cause dans l'ensemble de la population; ils ont fourni l'occasion à tous les groupes de pression et à tous les citoyens de faire valoir leurs opinions et leurs solutions; ils ont permis de

dégager des consensus. La commission a formulé de nombreuses recommandations, dont les gouvernements ont tenu compte.

### **Les lois linguistiques successives**

La législation linguistique s'est précisée peu à peu. Trois gouvernements successifs ont, entre 1969 et 1977, formulé et voté des lois : l'objectif est toujours le même, faire du français la langue du Québec; les modalités mises de l'avant pour atteindre cet objectif sont, cependant, fort différentes d'une loi à l'autre.

En novembre 1969, la Loi pour promouvoir la langue française au Québec est adoptée par le gouvernement de l'Union nationale dirigé par Jean-Jacques Bertrand.

En juillet 1974, la Loi sur la langue officielle est votée par le gouvernement libéral dirigé par Robert Bourassa.

En août 1977, la Charte de la langue française est adoptée par le gouvernement du Parti québécois dirigé par René Lévesque.

Cette charte sera modifiée à plusieurs reprises à la suite des jugements de la Cour suprême du Canada sur certaines de ses dispositions et au gré des programmes politiques, plus ou moins influencés par les groupes de pression et les courants de l'opinion publique.

La Charte a subi une importante refonte en 1993 par l'adoption de la Loi modifiant la Charte de la langue française présentée par le gouvernement libéral de Robert Bourassa. Revenu au pouvoir en 1994, le Parti québécois, sous la direction de Lucien Bouchard, a jugé nécessaire d'établir le bilan de la situation du français au Québec plus de 25 ans après les travaux de la commission Gendron et après 20 ans d'application d'une politique. Sur la base de ce rapport, le gouvernement propose de revenir à l'esprit et à certaines dispositions de la Charte initiale et présente à cet effet un projet de loi, à l'étude aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

La politique linguistique du Québec découle, on le voit, d'une analyse de la situation et d'un processus démocratique dont les étapes sont : présentation d'un projet de loi, discussion de ce projet en commission parlementaire où tout citoyen ou groupe de citoyens peut intervenir, débat en Assemblée nationale et vote. Les médias de masse, français et anglais, suivent attentivement ce processus et interviennent par éditoriaux, reportages, enquêtes et sondages.

## **Principes de la Charte de la langue française**

Un certain nombre de principes sont à la base de la conception de la politique linguistique au Québec. Ils ont inspiré les gouvernements successifs. Seules les modalités d'application varient.

### - Principe de la territorialité : *le français est la langue officielle du Québec* (art. 1 de la Charte).

Le Québec refuse de ce fait le bilinguisme institutionnel tel que formulé par la Loi sur les langues officielles du Canada, dont l'un des modes d'action est de laisser chaque citoyen libre d'utiliser la langue de son choix (principe de la personnalité), liberté fortement réduite cependant par les règlements qui précisent en quelles circonstances elle peut s'exercer et par la pression sociale en faveur de l'anglais, notamment comme langue de travail dans la fonction publique canadienne.

En lieu et place, le Québec fait du français la langue commune de tous les citoyens.

### - Principe de la liberté de choix de la langue dans les communications privées

La loi ne touche et ne concerne que les communications publiques, dans les circonstances de communication institutionnalisées.

### - Principe du visage français du Québec

L'affichage public et la publicité commerciale doivent illustrer le fait que le français est la langue officielle du Québec et la langue commune de ses citoyens.

### - Principe de la protection du consommateur

Tous les consommateurs ont droit à une protection égale. En conséquence, toutes les dispositions de la loi relatives à l'emploi des langues dans le commerce des biens de consommation courante, dans le texte des contrats, dans les mesures de sécurité publique, les services des ordres professionnels ou publics spécifient que la langue française doit être utilisée, sans interdire l'usage d'une ou de plusieurs autres langues.

En ces domaines, le Québec prône le multilinguisme à la manière européenne.

### - Principe de l'épanouissement des minorités culturelles

Les minorités culturelles du Québec ont un droit égal d'utiliser leurs langues dans toutes les activités propres à leurs cultures : exercice de la religion, journaux, radio, télévision, commerces de spécialités (restaurants, épiceries, librairies), manifestations culturelles, écoles privées, etc.

### - Principe d'applicabilité de la loi

Une loi linguistique doit s'appliquer comme toute autre loi.

En conséquence, la Charte institue deux organismes : un Office de la langue française, chargé de veiller à l'application de la loi, et un Conseil de la langue française, dont le mandat est de suivre l'évolution de la situation de la langue française au Québec, d'en informer le ministre et, au besoin, de proposer des mesures correctrices. Le projet de loi actuellement à l'étude devant le Parlement propose de rétablir la Commission de protection de la langue française, organisme à qui on avait confié la tâche d'intervenir en cas de violation de la loi, rôle que la loi de 1993 avait transféré à l'Office de la langue française. Enfin, la Charte prévoit des sanctions pour les contrevenants, comme c'est le cas pour beaucoup d'autres lois.

### **Domaines touchés par la législation**

La législation touche tous les domaines susceptibles d'assurer au français son statut de langue officielle et d'en faire une langue de promotion sociale et économique pour tous les citoyens du Québec.

Elle crée également les organismes chargés de son application et de son suivi.

Sont présentés rapidement ici les domaines visés par la loi. Pour le détail, se reporter à la dernière édition de la Charte de la langue française en date du 8 février 1994. Les modifications proposées par le projet de loi visant à modifier la Charte de la langue française, actuellement devant l'Assemblée nationale, seront signalées au passage.

### - Les droits linguistiques fondamentaux

Les droits linguistiques des citoyens du Québec sont énoncés dans le chapitre II. Cet énoncé a une valeur déclaratoire et sert de cadre d'interprétation aux autres articles de la loi. Ce sont :

- le droit de communiquer en français;
- le droit de s'exprimer en français;

- le droit de travailler en français;
- le droit d'être informé et servi en français;
- le droit de recevoir l'enseignement en français.

#### - La législation et la justice

En vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le français et l'anglais sont les langues de la législation et de la justice.

Dans la Charte de 1977, le français était la seule langue en ces domaines. Malgré le précédent créé, en 1890, au Manitoba par l'abolition de l'usage du français, cette disposition a été déclarée non constitutionnelle par la Cour suprême du Canada, qui a dû, dans la même logique, réimposer l'usage du français au Manitoba presque cent ans plus tard alors que des torts irréparables ont été causés à la population française de cette province.

#### - La langue de l'Administration

Le français est la langue de l'Administration : désignation des ministères et des organismes, rédaction des textes et documents, communication avec les autres gouvernements et avec les personnes morales, langue de travail de la fonction publique, langue des contrats et de l'affichage (sauf lorsque la santé ou la sécurité publique sont en cause).

La loi prévoit l'usage d'une autre langue dans certains cas précis : dans les municipalités à majorité d'une autre langue, dans les organismes scolaires anglophones et dans les services sociaux et de santé.

Les organismes de l'Administration doivent adopter un programme de francisation pour se conformer aux dispositions de la loi.

#### - La langue des organismes parapublics (entreprises de services publics, ordres professionnels et membres de ces ordres)

Tous ces organismes et toutes ces personnes doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles en français.

#### - La langue du travail

Le français est la langue de communication de l'employeur avec son personnel. Les conventions collectives et leurs annexes sont rédigées en français, de même que les sentences arbitrales prononcées à

la suite d'un grief. Les associations de salariés utilisent le français pour communiquer avec leurs membres. Le fait de ne parler que français ne peut être une cause de congédiement ou de refus d'embauche, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance d'une autre langue, conformément à la pratique du bilinguisme fonctionnel.

- La langue du commerce et des affaires

L'usage du français est obligatoire dans la mise en vente des produits de consommation courante, ce qui comprend l'emballage, le mode d'emploi, les catalogues, brochures, dépliants, etc. La même règle vaut pour les jeux et jouets. Le projet de loi à l'étude se propose d'étendre cette règle aux logiciels, aux systèmes d'exploitation et aux ludiciels, lorsque la version française existe.

Les contrats d'adhésion ou les contrats types doivent exister en version française.

L'affichage public et la publicité commerciale se font en français ou à la fois en français et dans une autre langue à condition toutefois que la langue française soit nettement prédominante (voir plus bas, points litigieux actuels).

Les raisons sociales doivent être en langue française ou assorties d'une version dans une autre langue pourvu que la raison sociale française figure de façon au moins aussi évidente.

- La langue de l'enseignement

L'enseignement se donne en français tout au long de la scolarité obligatoire (de la maternelle à la fin du secondaire) pour tous les enfants, sauf pour les enfants québécois ou canadiens de langue anglaise qui peuvent le recevoir en cette langue à la demande de l'un de leurs parents.

La formulation des conditions que ces enfants doivent réaliser est très précise. La règle générale est celle de la scolarité de l'un des parents en langue anglaise, à condition qu'il soit citoyen canadien et qu'il ait suivi la plus grande partie de sa scolarité en anglais. Pour l'énoncé précis de ces conditions, se reporter au chapitre VIII de la loi, tout particulièrement aux articles 73 et 86.1.

Ces règles peuvent ne pas s'appliquer dans le cas des enfants qui présentent de graves difficultés d'apprentissage sur demande de l'un des parents et après examen de chaque dossier.

Pour l'examen des cas où une décision est rendue qui semble priver de l'enseignement en anglais un enfant qui y aurait droit, la loi prévoit un mécanisme d'appel.



Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent être admissibles à l'enseignement en langue anglaise.

La loi prévoit l'enseignement en langues autochtones et en langue française dans les écoles relevant de la commission scolaire cri ou de la commission scolaire Kativik. L'enseignement de la langue anglaise est également autorisé comme langue seconde. (Voir plus bas, Aménagement des langues autochtones.)

#### - La francisation des entreprises

Les entreprises de cent personnes et plus doivent instituer un comité de francisation d'au moins six personnes dont le tiers des membres doivent représenter les travailleurs de l'entreprise. Ce comité doit procéder à l'analyse de la situation sociolinguistique de l'entreprise en fonction des prescriptions de la loi, transmettre ce rapport à l'Office de la langue française et, au besoin, adopter un programme de francisation dont les éléments et le calendrier d'exécution sont négociés avec l'Office de manière à ce que la francisation s'opère avec efficacité et réalisme.

Les entreprises de cinquante personnes et plus doivent également procéder de la même manière sauf qu'elles ne sont pas tenues de se doter d'un comité de francisation.

Le programme de francisation a pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise par :

- 1- la connaissance généralisée de la langue française;
- 2- la présence de francophones à tous les niveaux;
- 3- l'utilisation du français comme langue de travail;
- 4- l'utilisation du français dans les communications internes et dans les documents de travail;
- 5- l'utilisation du français dans les communications externes, avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public, les actionnaires;
- 6- l'utilisation d'une terminologie française;
- 7- l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8- Une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9- l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

### **Points litigieux actuels**

Certaines dispositions de la législation linguistique sont, encore aujourd'hui, litigieuses.

#### **- L'affichage public**

La Charte de la langue française de 1977 stipulait que *l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français* (art. 58) et que *les raisons sociales doivent être en langue française* (art. 63) sous réserve des exceptions prévues par la loi, c'est-à-dire l'affichage et la publicité des activités culturelles en d'autres langues que le français et des entreprises de quatre personnes et moins.

Ces dispositions ont été contestées par des marchands anglophones devant les tribunaux en soutenant qu'elles violaient le droit à la liberté d'expression alors que le législateur soutenait que ce droit ne s'appliquait pas à l'affichage commercial, qui est du domaine du discours public. En dernière instance, la Cour suprême du Canada a jugé que, effectivement, rien ne permettait d'exclure une autre langue dans l'affichage public mais que le Québec avait parfaitement le droit d'exiger que la langue française soit nettement prédominante dans l'affichage pour sauvegarder et manifester son caractère de société française en Amérique du Nord.

En conséquence, après s'être soustrait à ce jugement grâce à la clause dérogatoire prévue à la Constitution du Canada, le gouvernement libéral de Robert Bourassa s'est résolu à modifier la Charte en conséquence. La Charte de 1993 prévoit que *l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante* (art. 58).

Cette disposition reçoit en général l'assentiment de la majorité de la population, francophone et anglophone. Cependant, les groupes les plus militants de ces deux communautés contestent cette forme de bilinguisme : les francophones, au nom du visage français du Québec qui risque d'être altéré par une présence généralisée de l'anglais; les anglophones, en refusant la prédominance de la langue française au nom de l'égalité des langues et des cultures. D'où, de part et d'autre, pression sur l'opinion publique pour toucher le gouvernement dans son électorat, notamment chez certains marchands anglophones, par la violation ouverte de cet article pour provoquer l'application des sanctions prévues à la loi et créer de

toutes pièces des martyrs de la loi linguistique du Québec. Il y aura donc de nouvelles manchettes dans les journaux sur ce point précis.

- La manière de voir au respect de la loi

La Charte de 1977 instituait à cette fin une commission de surveillance *pour traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi* (art. 158). La Charte de 1993 a supprimé cette commission et a confié à l'Office de la langue française le rôle qui lui avait été imparti (art. 118.2). Le projet de loi actuellement à l'étude devant l'assemblée nationale prévoit le rétablissement de la commission initiale.

Sur le principe qu'une loi doit être respectée et qu'il est légitime et normal que des mécanismes de surveillance et de vérification soient mis en place à cette fin, tout le monde est d'accord.

Dans la réalité de l'application de ce principe, cette belle unanimité se volatilise. Les francophones tournent en ridicule les actions prises pour faire respecter la loi, surtout les directives définissant les manières d'assurer la prédominance du français. Les anglophones crient à l'état policier, exploitant à leur fin l'ironie de certains francophones, surtout des journalistes, qui désignent cette fonction sous le nom de « police » de la langue française, qu'elle soit assumée par l'Office ou la Commission. Il y a de l'angélisme ici : pourquoi une loi linguistique devrait-elle s'appliquer par simple consensus, sans qu'il soit nécessaire d'y inciter les citoyens par l'éventualité de sanctions? La question est d'actualité.

- La tendance au bilinguisme institutionnel

Elle existe surtout dans la fonction publique et les services de santé, lorsqu'il s'agit de concilier le principe du français, langue officielle de l'Administration publique, et le principe de l'accès aux services publics en anglais pour la minorité anglophone.

Deux réclamations, légitimes toutes deux, se contredisent en apparence. Les francophones réclament le droit de travailler en français et contestent l'obligation généralisée de connaître une autre langue comme condition d'embauche. Ils ne contestent pas cependant que, pour certaines fonctions, il soit requis d'utiliser une autre langue, à un niveau de performance variable selon les exigences de la communication. Les anglophones réclament des services dans leur langue, surtout les services de santé.

La solution la plus simple, administrativement, est d'offrir les services en français et en anglais et d'imposer la connaissance du français et de l'anglais à tout le personnel. La solution la plus susceptible de concilier les uns et les autres, mais aussi la plus complexe administrativement, est d'appliquer la

notion de bilinguisme fonctionnel : définir les exigences linguistiques de chaque fonction, les afficher et recruter en conséquence, ce qui permet à chaque personne de développer sa connaissance d'une autre langue en fonction de ses intentions de carrière. Dossier toujours actif.

#### - L'accès à l'école de langue anglaise

Depuis 1974 (Loi sur la langue officielle du Québec), l'école anglaise n'est accessible qu'aux enfants de la minorité anglophone, comme il a été mentionné plus haut.

Une partie des anglophones contestent toujours ces dispositions de la loi et voudraient pouvoir continuer à recevoir les enfants d'immigrants pour grossir leurs effectifs scolaires et les intégrer à leur communauté, tout comme c'était le cas avant les lois linguistiques.

Sur ce point, l'opposition des francophones est unanime : ils jugent les dispositions actuelles suffisamment nuancées et généreuses pour éviter toute injustice.

#### - La législation et la justice

Un courant d'opinion chez les francophones souhaite et demande le retour à l'usage du français dans ces deux domaines et l'abolition du bilinguisme actuel, tout en prévoyant des dispositions pour que la justice soit rendue dans une autre langue quand les circonstances l'exigent.

Cependant, il faudrait, pour ce faire, modifier la constitution du Canada.

### **Le cas du statut de l'anglais**

En ce qui concerne l'usage de l'anglais (ou des autres langues), dont il est fait beaucoup état dans la presse, la situation législative est la suivante, ce qui peut éclairer le débat et calmer les esprits :

- 1- Libre usage des langues dans les communications privées;
- 2- Maintien des institutions de la minorité anglophone : un système d'enseignement complet subventionné par l'État, donc aussi par la majorité francophone, de la maternelle à l'université; journaux, revues, télévision en langue anglaise, etc.;
- 3- Maintien des institutions culturelles et religieuses des autres communautés linguistiques et enseignement des langues d'origine intégré au système scolaire régulier partout où le nombre d'enfants le justifie et à la demande des parents;

- 4- Assurance de services en langue anglaise par les organismes de la fonction publique et dans le système de santé;
- 5- Usage de l'anglais dans la gestion des municipalités à majorité anglophone;
- 6- Usage de l'anglais et des autres langues dans les activités des commerces à incidence culturelle, lors d'activités culturelles ou religieuses ou dans les textes qui accompagnent les produits de consommation courante ou les appareils de sécurité publique;
- 7- Dans les entreprises du Québec, usage de l'anglais comme langue de travail, généralisé dans les communications avec l'extérieur du Québec, autorisé au cas par cas par les programmes de francisation, usage de plus en plus intense à cause de la mondialisation des marchés, de la généralisation de l'informatique et des nouvelles techniques de communication notamment le courrier électronique.

Le sort de la langue anglaise et de la minorité anglophone au Québec est infiniment plus favorable que celui de la langue française et des minorités francophones dans le reste du Canada.

### **L'usage du français standard québécois**

#### **Introduction : postulats et stratégie**

Deux convictions sont à la base de l'action du Québec en cette matière.

D'une part, on ne peut intervenir par voie législative dans les mécanismes sociaux qui définissent les modes d'usage de la langue, hiérarchisés par rapport à l'usage jugé le meilleur par la communauté elle-même. Cet usage sert de norme, de modèle à imiter. Dans toutes les communautés linguistiques, de tradition orale ou écrite, ces mécanismes sont sans cesse en action, ce qui assure l'adaptation de la langue à l'évolution de la société.

D'autre part, une langue dont les domaines d'utilisation sont restreints, ou se restreignent peu à peu, à cause de la concurrence d'une autre langue qui s'accaparent les domaines les plus prestigieux perd de sa vitalité, s'appauvrit, se détériore, se folklorise. À terme, elle disparaît ou se créolise. Dans une telle situation, il devient difficile d'en assurer l'usage et la standardisation sans en avoir redresser le statut par intervention législative.

La stratégie du Québec en faveur de la langue standard découle de ces deux postulats. Elle se fonde sur le constat de l'existence d'une norme du bon usage de la langue française au Québec et comporte quatre

axes principaux : l'illustration de la norme du français au Québec, la connaissance de la langue et de la norme, la description de la norme et l'instrumentalisation de l'usage du français. La description de cette stratégie cite et résume la partie de la *proposition de politique linguistique* qui y est consacrée (voir Gouvernement du Québec, 1996 b).

### **Illustration de la norme du français au Québec**

Le postulat qui sert de base à la stratégie québécoise sur ce point peut se formuler ainsi : la langue standard s'illustre et se diffuse par l'exemple des personnes qui sont à l'avant-scène de la société et par les organismes qui en font un usage institutionnel. Il est nécessaire de veiller à la qualité de la langue (parlée et écrite) de ces personnes ou de ces organismes et de les aider par tous les moyens à maintenir un standard de bon niveau. Car la langue qu'ils utilisent se diffuse au sein de la population à qui elle sert d'exemple, et elle s'intègre par osmose dans l'usage général.

Sont plus particulièrement en vedette :

- les enseignants de toutes disciplines et de tous les ordres d'enseignement, qui doivent, en conséquence, recevoir une formation linguistique adéquate;
- le personnel politique, souvent mis en vedette de par leurs fonctions, qui parlent et écrivent beaucoup, en général dans des situations où un usage relevé de la langue s'impose;
- l'Administration dont les textes se diffusent largement, notamment les textes juridiques, réglementaires et les formulaires de gestion, qui finissent par imposer un style et une terminologie;
- les médias d'information écrits et parlés et leurs personnels;
- la publicité sous toutes ses formes, vaste école de vocabulaire et de slogans;
- la littérature au sens large : poésie, roman, essai, ouvrage de vulgarisation, etc.

### **Connaissance et maîtrise de la langue et de la norme**

La connaissance première de la langue s'acquiert dans la famille et le quartier d'enfance.

L'école a pour mission de faire faire aux écoliers le passage entre la langue d'enfance et la maîtrise de la forme standard de la langue, écrite et parlée, à un niveau de compétence et de performance qui leur permettra de participer de plain-pied à la vie de la société. Sur ce point précis, beaucoup sont d'avis que

l'école québécoise a failli à sa tâche en n'étant pas suffisamment exigeante et systématique dans son enseignement de la langue française.

Cet enseignement de base doit se poursuivre ensuite dans les collèges et les facultés universitaires où la formation professionnelle doit intégrer la connaissance et la maîtrise de la langue et de la terminologie propres à chaque spécialité. Les universités sont, en général, soucieuses de maintenir un enseignement en langue française de bonne qualité, mais la concurrence de l'anglais est ici très vive et se manifeste de bien des façons : qualité, coût et meilleure adaptation des manuels américains, utilisés en langue anglaise le plus souvent, dominance de l'anglais dans les publications scientifiques, formation des professeurs aux États-Unis au niveau postdoctoral, etc. Ici, la vigilance est de tous les jours, la volonté de maintenir l'usage du français doit être entretenue chez les étudiants, la production de moyens pédagogiques performants, en langue française, s'ajoute à la tâche de chaque professeur.

### **Description de la norme**

La norme de l'usage du français au Québec doit être décrite, d'abord pour l'enseigner, ensuite comme préalable pour produire les ouvrages de référence dont les usagers ont besoin pour résoudre les problèmes que leur pose la pratique de la langue.

On constate ici un écart considérable entre l'état des travaux universitaires qui portent sur l'un ou l'autre aspect de la norme (prononciation, morphologie, syntaxe, lexique) et la diffusion de leurs résultats dans le grand public québécois.

### **Instrumentalisation de l'usage**

La situation est à la fois satisfaisante et déficiente.

Les locuteurs québécois ont à leur disposition et utilisent les ouvrages de référence produits en France et qui décrivent la norme française européenne, donc une norme extérieure à celle de la communauté linguistique québécoise. Avantage : l'intercommunication est assurée et la description du noyau dur de la langue est disponible. Inconvénient : les usages propres au Québec ne sont pas pris en compte ni décrits systématiquement.

Les langues de spécialités sont relativement bien décrites, soit par les spécialistes eux-mêmes, français et québécois, soit par l'Office de la langue française et les entreprises du Québec dans le cadre de la francisation de la langue de travail. Mais comme elles se renouvellent constamment à leurs franges

néologiques, l'effort d'actualisation est difficile, même s'il doit être maintenu, à condition d'en avoir les ressources et le personnel, souvent de bonne volonté.

Le point le plus discuté est la description du lexique du français au Québec. Ce n'est pas par absence de publications : aucune variante du français n'a été autant décrite. C'est plutôt la dispersion des idéologies à la base des dictionnaires qui rend confuse la situation, compromet la fiabilité des ouvrages et minent la confiance du grand public qui ne sait comment s'y retrouver dans un débat entre linguistes ou amateurs de mots. La question se règlera le jour où la communauté linguistique québécoise disposera de son dictionnaire national, comme les États-Unis pour l'anglais américain, ce qui n'entraîne pas la rupture d'avec les autres usages de la même langue.

### **Soutien législatif et administratif**

Certaines dispositions de la Charte de la langue française ont pour objet de favoriser l'usage du français. Ce sont : l'institution de commissions de terminologie dans les ministères ou les organismes de l'Administration pour les aider à se doter des vocabulaires français nécessaires; un pouvoir de normalisation conféré à l'Office de la langue française pour régler les cas litigieux où il est nécessaire de trouver une solution à la divergence des usages.

Dans les ministères et organismes de l'Administration, le personnel de la direction des communications est tout particulièrement responsable d'assurer la qualité de la langue des textes produits et diffusés. Dans les entreprises, ce sont généralement les services de traduction-rédaction-terminologie qui assument la même fonction dans la logique des programmes de francisation.

L'Office de la langue française aide à la diffusion de la norme de différentes façons : en mettant à la disposition du public un service de consultation où quiconque peut trouver réponse à ses questions; en menant des travaux de terminologie dans les secteurs les plus stratégiques, dont les résultats sont publiés sous forme de lexiques ou diffusés par la banque de terminologie du Québec; en publiant des guides d'usage dans certains domaines de communication (par exemple, le français au bureau) ou traitant de points litigieux (par exemple, la féminisation des titres de fonctions, les règles de formulation d'une raison sociale ou les emprunts à l'anglais); en fournissant l'aide technique de son personnel à tout organisme qui entreprend une action linguistique, etc.

Enfin, l'Office de la langue française a joué un rôle de premier plan dans la mise au point d'une méthodologie de la recherche terminologique, en distinguant avec soin la terminologie ponctuelle, le plus souvent liée à la traduction, de la terminologie systématique, orientée vers la description cohérente des



ensembles de termes. Cette méthodologie s'est diffusée au Québec par l'enseignement universitaire et dans le monde par les contacts et les échanges entre spécialistes.

## **L'intégration des immigrants**

### **Introduction**

Ce dossier est de la responsabilité du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

La stratégie mise en œuvre par le ministère comporte plusieurs volets, dont l'harmonisation a toujours été difficile. Son efficacité est très variable, soit de par les moyens choisis, soit de par les modalités de recrutement des immigrants, soit à cause de la manière dont les immigrants voient leur arrivée au Canada.

### **Recrutement des immigrants**

Le Québec ne contrôle qu'environ 40 % de son immigration. Il a donc toujours été difficile d'équilibrer l'immigration au Québec entre immigrants francophones ou francophiles et immigrants d'autres langues ou d'autres allégeances de solidarité. Il n'est jamais facile pour le ministère de maintenir un niveau élevé d'immigrants qui soient plus facilement disposés à participer à la vie collective en langue française. De plus, les modalités actuelles de recrutement des immigrants n'assurent pas qu'ils soient bien informés, avant de choisir, des caractéristiques du lieu où ils s'apprêtent à partir : dans leur esprit, viennent-ils au Québec majoritairement de langue française, au Canada supposément bilingue, en Amérique du Nord de langue anglaise?

### **L'intégration des enfants**

L'intégration linguistique des enfants est assurée par l'école québécoise, qu'ils doivent fréquenter en vertu de la loi. Le système scolaire dispose de classes d'accueil, dont la fonction est d'enseigner la langue française aux enfants qui l'ignorent jusqu'à un niveau de performance qui leur permet de rejoindre les classes normales.

Cependant, l'intégration des enfants à la communauté de langue française est plus difficile s'ils fréquentent le réseau d'écoles françaises du système scolaire protestant, où ils sont en contact quotidien avec la communauté de langue anglaise. D'où le projet d'établir les commissions scolaires sur une base linguistique plutôt que confessionnelle, ce qui exige un amendement à la Constitution du Canada pour les villes de Montréal et de Québec.

## **L'intégration des adultes**

L'intégration linguistique des adultes est beaucoup plus difficile. En principe, les centres d'orientation et de formation des immigrants (les COFI) dispensent des cours de français; en pratique, les immigrants quittent ces cours aussitôt qu'ils ont trouvé du travail. En principe, l'intégration linguistique devrait donc se poursuivre dans les milieux de travail où le français est censé être la langue habituelle; en pratique, les immigrants sont le plus souvent embauchés par des entreprises de moins de cinquante employés, qui échappent à l'application des programmes de francisation : leur langue de travail varie en fonction de celle de leur patron et selon la concentration de locuteurs d'une même langue dans un milieu donné. Le ministère cherche par tous les moyens à améliorer la formation et l'intégration linguistiques des immigrants en multipliant les modalités et les lieux d'intervention. La gestion et la cohérence de ces diverses actions seront encore plus difficiles à assurer.

## **Dossier des langues autochtones**

Les renseignements fournis dans cette section s'inspirent d'un article de François Trudel, sauf la dernière partie qui renvoie à un article de Drapeau-Corbeil (voir bibliographie).

## **Compétence administrative partagée**

Selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le dossier des affaires autochtones relève de la compétence du gouvernement d'Ottawa, qui a assumé l'initiative de toutes les mesures prises envers ces populations. Encore aujourd'hui, les leaders des communautés autochtones sont généralement d'avis que leur avenir est mieux garanti par le gouvernement central qui, à leurs yeux, succède à l'autorité britannique signataire des traités d'autrefois.

Au cours des années 1960, à la suite d'une entente avec le gouvernement d'Ottawa conclue en 1964, le Québec signe avec les autochtones du Nouveau-Québec deux importantes conventions, les premières du genre au Canada, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en 1975 et la *Convention du Nord-Est* en 1978. Les populations ici concernées sont les Cris, les Inuits et les Naskapis. Par ces conventions, le Québec se porte garant des droits, du statut et du bien-être des autochtones des Territoires du Nouveau-Québec, au nord de la vallée du Saint-Laurent, là où d'importants travaux hydroélectriques ou d'exploitation minière étaient projetés et se sont réalisés par la suite. Le Québec institue, pour ce faire, des administrations locales et régionales, dirigées par les autochtones eux-mêmes, y compris des commissions scolaires. Les Cris, les Inuits et les Naskapis prennent leurs affaires en mains, de la même manière que le reste de la population du Québec et dans le même cadre juridique et administratif.

Sur le plan linguistique, ces conventions prévoient l'usage complémentaire du français, comme langue officielle et langue commune du Québec, et des langues autochtones, notamment dans l'administration locale, selon les domaines et selon les circonstances. Elles autorisent l'usage des langues autochtones comme langue d'enseignement et visent également la généralisation de la connaissance du français pour participer à la société québécoise et permettre aux enfants de poursuivre des études supérieures. Enfin, elles autorisent également l'usage des langues autochtones dans l'administration de la justice et le maintien de l'ordre public.

### **Définition progressive des principes d'une politique**

Peu à peu, les grandes lignes d'une politique de maintien des langues autochtones se sont mises en place.

En 1982, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec reconnaît aux minorités ethniques « le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle », ce qui garantit au premier chef l'usage de leurs langues. Cet article est sans restriction et s'applique donc aux langues autochtones.

En 1983, le Québec adopte quinze principes devant guider ses relations avec les peuples autochtones, dont le principe premier concerne leurs langues : ces peuples sont considérés comme des nations distinctes, ayant droit à leur culture et à leur langue et assumant à part entière la responsabilité de leur destin identitaire. Ces principes sont confirmés en 1985 lorsque l'Assemblée nationale adopte une *Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones*.

Enfin, en 1989, le gouvernement du Québec met au point et diffuse un énoncé de politique en faveur des langues autochtones sous le titre *Maintien et développement des langues autochtones au Québec*, qui inspire encore aujourd'hui toutes les actions en ce domaine, autour de trois idées-force : l'usage des langues autochtones doit être maintenu; la responsabilité première en revient aux nations autochtones; le Québec doit soutenir les efforts en ce sens.

Dans le domaine de l'éducation, ces principes ont donné lieu à l'adoption de mesures concrètes.

### **État de la politique scolaire**

Le préambule de la Charte de la langue française déclare solennellement que *l'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine*.

Dans la logique des principes esquissés précédemment, l'article 88 de la Charte spécifie que, dans la commission scolaire crie ou la commission scolaire Kativik, les langues d'enseignement sont le cri et l'inuktitut, ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la date de signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. L'article prévoit également l'introduction du français comme langue d'enseignement complémentaire pour rendre les jeunes aptes à poursuivre des études supérieures, de même que de l'anglais, selon des modalités arrêtées après consultation des comités d'école ou de parents.

L'article s'applique également aux Naskapis de Schefferville, dans le nord du Québec.

Par contre, la politique scolaire en vigueur au Québec, y compris les dispositions de la Charte en matière de droit à l'enseignement en langue anglaise (voir la section Législation linguistique) s'appliquent aux enfants qui ne sont pas membres d'une communauté de langue autochtone.

### **Élément d'un plan d'action**

À cause de la diversité et de la complexité du contexte linguistique chez les autochtones, un plan d'action global et uniforme en faveur de leurs langues est impossible à concevoir et à réaliser. Il faut, au contraire, tenir compte de trois situations types et chercher des mesures qui leur soient adaptées : les communautés qui ont perdu leur langue; celles où elle est en voie de disparition; et celles où elle est encore transmise normalement.

Pour les communautés du premier type, il est difficile de formuler des objectifs linguistiques puisqu'il n'existe plus de langue à aménager. Les cas de résurrection d'une langue morte sont très rares.

Pour les communautés du deuxième type, il est évident que la première mesure à prendre est de freiner la disparition de la langue en favorisant sa transmission aux enfants, pour ensuite en favoriser un plus grand usage.

Elles seraient alors dans la situation actuelle des communautés du dernier type, où le problème essentiel est de définir une zone d'utilisation intense et habituelle des langues autochtones. Les mesures suivantes apparaissent réalistes et réalisables :

- renforcer chez les locuteurs la volonté d'utiliser la langue ancestrale dans la vie privée, au sein de la famille et de la communauté;

- favoriser l'utilisation de la langue ancestrale dans tous les domaines de l'activité publique communautaire : vie religieuse, médias locaux, réunions, affichage public, etc.;
- consolider la connaissance de la langue chez les enfants par son enseignement à l'école;
- introduire la langue ancestrale dans des secteurs hautement symboliques comme l'Administration publique, l'administration scolaire, la gestion des entreprises, etc.

En dernière instance, la vitalité des langues autochtones devrait être consacrée par un statut juridique précis par rapport au français, langue officielle du Québec. Par contre, définir un statut sans qu'il y ait usage réel de la langue n'est qu'une façade pour masquer le vide linguistique.

## Bibliographie sommaire

- Actes du colloque sur l'aménagement de la langue au Québec* (1990). Communications et synthèse, Mont-Gabriel, 7 et 8 décembre 1989, Québec, Conseil de la langue française. (Notes et documents; 75).
- Les actes du colloque sur la problématique de l'aménagement linguistique (enjeux théoriques et pratiques)* (1994). Montréal, Office de la langue française ; Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi. (Langues et sociétés)
- BARBAUD, Philippe (1984). *Le choc des patois en Nouvelle-France*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- BÉLAND, Paul (1991). *L'usage du français au travail : situations et tendances*, Québec, Conseil de la langue française.
- BOUCHARD, Pierre (1991). *Les enjeux de la francisation des entreprises au Québec (1977-1984)*, Montréal, Office de la langue française. (Langues et sociétés).
- BOUTHILLER, Guy et Jean MEYNAUD (1972). *Le choc des langues au Québec, 1760-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- CALDWELL, Gary et Éric WADDEL (1982). *Les anglophones du Québec de majoritaires à minoritaires*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture. (Identité et changements culturels; n° 1).
- CENTRE LINGUISTIQUE DE L'ENTREPRISE (1984). *La francisation des entreprises et l'implantation réelle des terminologies françaises*, Montréal, CLE, vol. 1.
- CHOLETTE, Gaston (1993). *L'Office de la langue française de 1961 à 1974 : regard et témoignage*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture : Office de la langue française.
- CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE (1993). *Contextes de la politique linguistique québécoise*, Québec, Les Publications du Québec.
- CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE et autres (1995). *Indicateurs de la langue du travail au Québec*, édition 1994, Québec, Conseil de la langue française.

- CORBEIL, Jean-Claude (1980). *L'aménagement linguistique du Québec*. Montréal, Guérin. (Langue et société).
- CORBEIL, Jean-Claude (1977). *Principes sociolinguistiques et linguistiques de la Charte de la langue française*, Moncton, L'Auteur. (Communication présentée à la Biennale de Moncton).
- CORBEIL, Jean-Claude (1987). « La politique linguistique québécoise : une fugue perpétuelle à trois voix », dans *Québec-Catalogne : deux nations, deux modèles culturels*, Montréal, Gaëtan Tremblay.
- COTÉ, Louise, Louis TARDIVEL, et Denis VAUGEOIS (1992). *L'Indien généreux : ce que le monde doit aux Amériques*, Montréal, Éditions du Boréal.
- DION, Stéphane et Gaétane LAMY (1990). « La francisation de la langue de travail au Québec : contraintes et réalisations » dans *Language Problems & Language Planning*, vol. 4, n° 2, p. 119-141.
- DRAPEAU, Lynn et Jean-Claude CORBEIL (1992). « Les langues autochtones dans la perspective de l'aménagement linguistique », dans *Les langues autochtones du Québec*, Québec, Les publications du Québec, p.387-409.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1977). *Charte de la langue française*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1996a). *Le français langue commune : enjeu de la société québécoise : rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française*, Québec, Ministère de la Culture et des Communications.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1996b). *Le français, langue commune : promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec : proposition de politique linguistique*, Québec, Ministère de la Culture et des Communications.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1996c). *Le français, langue commune : politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, Québec, Ministère de la Culture et des Communications.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1972). *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, Québec, L'Éditeur officiel du Québec.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1986). *Considérations et propositions de réorganisation du cadre institutionnel de la Charte de la langue française*, Québec, Le Groupe.

- GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE SUR LE FRANÇAIS LANGUE DU TRAVAIL (1989). *Le français langue du travail, une nécessaire réorientation*, Montréal, Le Groupe.
- HELLER, Monica, Jean-Paul BARTHOLOMOT, et Luc OSTIGUY (1982). *Le processus de francisation dans une entreprise montréalaise : une analyse sociolinguistique*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- Langue et identité : le français et les francophones d'Amérique du Nord* (1990). Textes et points de vue présentés par Noël Corbett, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Les langues autochtones du Québec* (1992). Sous la dir. de Jacques Maurais, Québec, Les Publications du Québec.
- Langues et sociétés en contact : mélanges offerts à Jean-Claude Corbeil* (1994). Sous la dir. de Pierre Martel et Jacques Maurais, Tübingen, Max Niemeyer Verlag.
- LOUBIER, Christiane (1994). *L'aménagement linguistique au Québec : enjeux et devenir*, Montréal, Office de la langue française. (Langues et sociétés).
- LOUBIER, Christiane et André MARTIN (1993). *L'implantation du français : actualisation d'un changement linguistique planifié*, Montréal, Office de la langue française. (Langues et sociétés).
- MAURIS, Jacques (1987). « L'expérience québécoise d'aménagement linguistique », dans *Politique et aménagement linguistique*, Québec, Les Publications du Québec, p. 360-416.
- PLOURDE, Michel (1988). *La politique linguistique du Québec, 1977-1987*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- Population et territoire* (1996). Sous la dir. de Serge Courville, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval. (Atlas historique du Québec).
- SORECOM (1981). *Diffusion et utilisation de la terminologie technique de la langue française dans douze entreprises québécoises*, Montréal.
- Le statut culturel du français au Québec* (1984). Actes du congrès « Langue et société au Québec », Québec, Éditeur officiel du Québec.
- Le statut juridique des peuples autochtones du Québec et le pluralisme* (1996). Textes colligés sous la dir. de Andrée Lajoie, Cowansville, Éditions Yvon Blais.



TRUDEL, François (1992). « La politique des gouvernements du Canada et du Québec en matière de langues autochtones », dans *Les langues autochtones du Québec*, Québec, Les Publications du Québec.